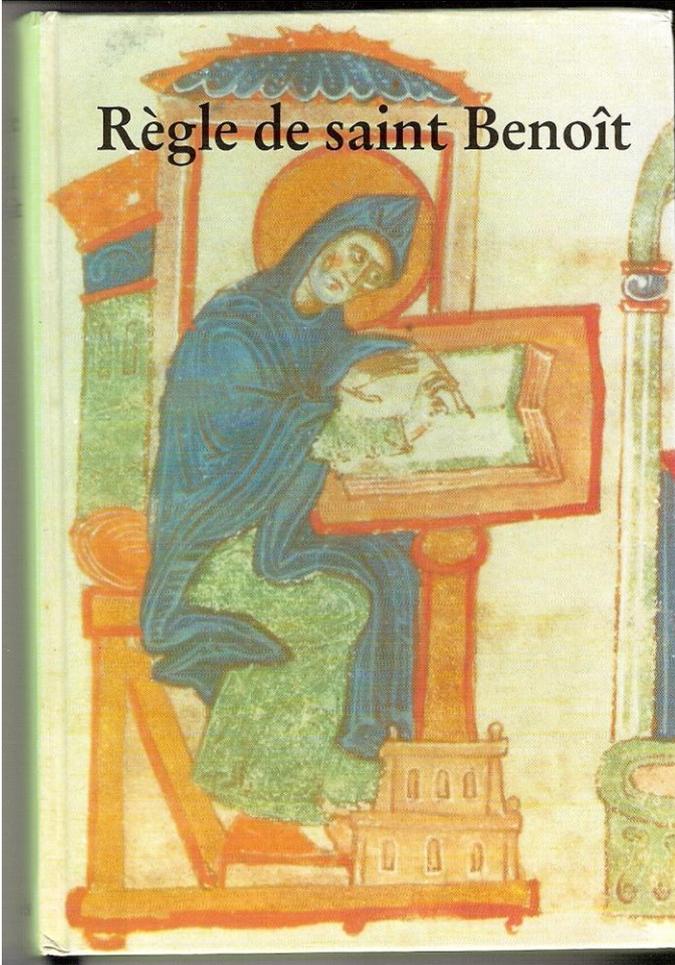


Règle de saint Benoît



Couverture de la *Règle de saint Benoît*, éditions Brepols, 1987, traduite par Philibert Schmitz. L'image représente saint Benoît écrivant sa Règle (Miniature du musée du Vatican 1202).

Extraits

N°4 page 23 – Les instruments des bonnes œuvres

- 11 Châtier son corps
- 12 Ne pas embrasser les délices
- 13 Aimer le jeûne
- 20 Rompre avec les affaires du monde
- 21 Ne rien préférer à l'amour du Christ
- 35 Ni adonné au vin
- 36 Ni grand mangeur
- 59 Ne pas accomplir les désirs de la chair
- 60 Haïr sa propre volonté
- 61 Obéir en tout aux ordres de l'abbé...

N°5 page 29 – L'obéissance

N°34 page 87 – Si tous doivent recevoir également le nécessaire

N°35 page 87 – Les semainiers de la cuisine

- 1 Les frères se serviront mutuellement. Personne ne sera dispensé du service de la cuisine, sinon pour cause de maladie ou pour quelque occupation de grande utilité
- 2 Par cet exercice, en effet, on acquiert plus de mérite et de charité.
- 3 On donnera des aides à ceux qui sont faibles, afin qu'ils s'acquittent de leur tâche sans tristesse.
- 4 Tous auront ainsi des aides, selon que l'on demandera l'état de la communauté ou la situation du lieu.

5 Si la communauté est nombreuse, le cellérier sera dispensé du service de la cuisine, ainsi que ceux qui, comme nous l'avons dit, sont occupés à des besognes plus utiles.
6 mais tous les autres se serviront mutuellement avec charité.
7 Celui qui sort de semaine fera, le samedi, les nettoyages
8 Il lavera les linges avec lesquels les frères s'essuient les mains et les pieds.
9 Aidé de celui qui entre en service, il lavera les pieds de tous les frères
10 Il remettra au cellérier, propres et en bon état, les objets de son office.
11 Le cellérier les passera à celui qui entre en semaine ; il saura ainsi ce qu'il donne et ce qu'il reçoit.
12 Une heure avant le repas, les semainiers prendront chacun, en sus de la portion ordinaire, un coup à boire et du pain
13 de cette façon, à l'heure du repas, ils serviront leurs frères sans murmure et sans trop de fatigue.
14 Mais les jours solennels, ils attendront jusqu'au renvoi de l'office
15 Ceux qui entrèrent en semaine et ceux qui en sortiront, se prosterneront, dans l'oratoire, à la fin des Laudes du dimanche, aux genoux de tous, et leur demanderont de prier pour eux

N°39 page 95 – La mesure de la nourriture

Il suffit, nous semble t'il, pour le repas quotidien –qu'il ait lieu à la 6^{ème} heure ou à la 9^{ème}- à toutes les tables de 2 mets cuits, à cause des infirmités diverses. Ainsi celui qui ne pourra s'accommoder d'un mets pourra manger l'autre. Deux mets cuits devront donc suffire à tous les frères. De plus, s'il se trouve des fruits ou des légumes frais, on ajoutera un 3^{ème} plat. Une livre de pain, à bon poids, sera suffisante pour la journée, soit qu'il n'y ait qu'un repas, soit qu'il y ait dîner et souper. Si l'on doit souper, le cellérier réservera 1/3 de cette livre de pain pour la servir alors. S'il arrive que les frères ont travaillé plus qu'à l'ordinaire, l'abbé pourra, s'il le juge opportun, ajouter encore quelque chose, pourvu qu'on évite tout excès et que jamais un moine ne soit surpris par l'indigestion. Rien, en effet, n'est aussi contraire à tout chrétien que l'excès de table, comme dit Notre Seigneur : « Prenez garde que vos cœurs ne s'appesantissent par l'excès ». Aux enfants, on ne servira pas la même quantité de nourriture, mais une plus petite qu'aux adultes, en gardant la sobriété en tout. Mais tous s'abstiendront absolument de la viande des quadrupèdes, excepté les malades très affaiblis.

N°40 page 97 – La mesure de la boisson

Chacun « a reçu de Dieu son don particulier : l'un celui-ci, l'autre celui-là ». Aussi avons-nous quelque scrupule à régler l'alimentation d'autrui. Toutefois, ayant égard au tempérament des faibles, nous pensons qu'une « hémine » de vin par jour suffit à chacun. Ceux à qui Dieu donne la grâce de s'en abstenir, sauront qu'ils recevront une récompense particulière. Si la situation du lieu, ou le travail, ou l'ardeur de l'été demandent davantage, le supérieur en décidera ; mais il veillera en tout à ce qu'on ne tombe ni dans la satiété ni dans l'ivresse. Nous lisons, il est vrai, que le vin ne convient aucunement aux moines. Mais comme on ne peut le persuader aux moines de notre temps, accordons-nous du moins de ne pas boire jusqu'à satiété, mais avec sobriété : parce que « le vin fait apostasier même les sages ». Si la pauvreté du lieu est telle qu'on ne puisse se procurer cette mesure de vin, mais beaucoup moins ou rien du tout, ceux qui y demeurent béniront Dieu et ne se plaindront point. C'est l'avertissement que nous donnons avant tout : qu'ils s'abstiennent de murmurer.

N°41 page 99 – A quelle heure les frères doivent prendre leur repas

Depuis la sainte Pâques jusqu'à la Pentecôte, les frères dîneront à la 6^{ème} heure et souperont le soir. Depuis la pentecôte, au cours de tout l'été, s'ils n'ont point à peiner aux champs ou si la chaleur excessive de l'été ne les accable, ils jeûneront jusqu'à la 9^{ème} heure, les mercredis et vendredis. Aux autres jours ils dîneront à la 6^{ème} heure. Ils continueront de dîner à cette heure là, quand ils travailleront aux champs ou si l'ardeur de l'été est extrême. Il appartiendra à l'abbé d'y pourvoir. A lui de régler toutes choses et de les disposer de telle sorte que les âmes se sauvent et que les frères accomplissent leur tâche sans motif légitime de murmure. Depuis le 13 septembre jusqu'au commencement du Carême, ils prendront toujours leur repas à la 9^{ème} heure. Pendant le Carême jusqu'à Pâques, ils mangeront après les Vêpres. Les vêpres elles-mêmes seront célébrées de façon qu'on n'ait pas besoin de la lumière d'une lampe durant le repas, mais que tout puisse encore être fini à la clarté du jour. Et même en tout temps, on règlera l'heure du souper et du dîner, de façon que tout se fasse à la lueur du jour.

N°49 page 115 – L'observance du carême

1La vie d'un moine devrait être, en tout temps, aussi observante que durant le carême. Mais, comme il en est peu qui possèdent cette perfection, nous exhortons tous les frères à vivre en toute pureté pendant le Carême, et à effacer, en ces jours sacrés, toutes les négligences des autres temps. Nous le ferons dignement, si nous nous préservons alors de tous les vices, si nous nous appliquons à la prière avec les larmes, à la lecture, à la componction du cœur et au renoncement.

En ces jours donc, ajoutons quelque chose à la tâche accoutumée de notre service : oraisons particulières, restriction dans les aliments et la boisson. Chacun offrira de sa propre volonté à Dieu, dans la joie du Saint Esprit, quelque pratique surrogatoire ; il retranchera à son corps sur la nourriture, la boisson, le sommeil, les entretiens, la plaisanterie ; et il attendra la sainte pâque avec la joie du désir spirituel.

Elle est aussi en ligne avec une autre traduction :

<http://belloc.pagesperso-orange.fr/regle.htm>